

CONVENTION DE CATEGORIE A

pour les services radiophoniques associatifs accomplissant une mission de communication sociale de proximité et dont les ressources commerciales provenant de la publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total

Entre, d'une part, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, agissant au nom de l'Etat, représenté par son président et, d'autre part, l'association¹

.....

 ci-après dénommée le titulaire, représentée par son président :

.....
 il a été convenu ce qui suit :

IERE PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION, PRESENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention composée des articles 1-1 à 5-2 et des annexes I à V a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect de ses obligations par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'exploitation effective du service. Il est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

Article 1-2 : titulaire de l'autorisation

L'annexe I décrit le titulaire.

Le titulaire indique en annexe I

- le nom, le prénom, l'adresse et la profession du président de l'association, ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982,
- le nom, le prénom, l'adresse et la profession des membres du bureau,
- l'adresse du siège social.

¹ **indiquer la dénomination, le numéro et la date de déclaration en préfecture**

Article 1-3 : identification du service

La station s'identifie à l'antenne par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est :

Ce nom peut être accompagné du nom de la zone d'émission ou de la fréquence.

Tout changement du nom de la station doit recevoir l'agrément préalable du Comité technique radiophonique.

2EME PARTIE : OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES

Article 2-1 : principe général

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte du genre du programme concerné.

Article 2-2 : honnêteté de l'information

Le titulaire doit assurer l'honnêteté de l'information.

Il veille, pendant les séquences d'information, à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'éléments sonores comportant des paroles de personnalités de la vie publique ne donne pas lieu à des montages ou à des utilisations susceptibles de déformer le sens initial de leurs propos.

Article 2-3 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, en particulier dans les émissions d'information politique et générale. Il s'engage à respecter les recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel pendant les périodes électorales.

Article 2-4 : vie publique

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

Article 2-5 : procédures judiciaires

Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée d'une part au respect de la présomption d'innocence, c'est-à-dire qu'une personne non encore jugée ne soit pas présentée comme coupable, d'autre part au secret de la vie privée et enfin à l'anonymat des mineurs délinquants. Le titulaire veille,

dans la présentation des décisions de justice, à ce que ne soient pas commentées les décisions juridictionnelles dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance. Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, le titulaire doit veiller à ce que :

- le traitement de l'affaire soit assuré avec mesure, rigueur et honnêteté et ne constitue pas une entrave caractérisée à cette procédure ;
- le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

Article 2-6 : droits de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

Article 2-7 : droits des participants à des émissions

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. Il veille également à ce que les propos ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

Article 2-8 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

Article 2-9 : témoignage de mineurs

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à ne pas heurter, par ses propos, sa sensibilité.

Article 2-10 : maîtrise de l'antenne

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-9.

Il s'engage à communiquer à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

Article 2-11 : information des producteurs

Le titulaire informe les producteurs et les fournisseurs de programmes à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des dispositions des articles 2-4 à 2-10 de la convention en vue d'en assurer le respect.

Article 2-12 : protection de l'enfance et de l'adolescence

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004.

3EME PARTIE : CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME ET DES DONNEES ASSOCIEES

Article 3-1 : nature et durée du programme

Le titulaire s'engage à diffuser **un programme d'intérêt local (P.I.L.)** ayant pour objet de remplir une mission sociale de proximité conformément à la durée et à la description mentionnées en annexe II. Cette mission doit favoriser les échanges entre les groupes socioculturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Est considéré comme programme d'intérêt local (P.I.L.), dès lors qu'il est diffusé sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants et qu'il est réalisé localement par des personnels ou des services locaux directement rémunérés par le titulaire de l'autorisation, les émissions d'information locale, les émissions de services de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale, les fictions radiophoniques et les émissions musicales dont la composition ou l'animation ont un caractère local, ainsi que tous les programmes produits et diffusés localement par l'exploitant dans un but éducatif ou culturel.

Outre le programme d'intérêt local (P.I.L.) réalisé par lui-même, sont regardées comme composant le programme d'intérêt local (P.I.L.) du service les émissions répondant aux deux conditions suivantes :

- être diffusées par le service dans le cadre d'un accord de programmation conclu avec un ou plusieurs autres services de même catégorie et desservant une zone située dans le ressort géographique du même Comité technique radiophonique ou dans le ressort d'un comité contigu ;

- faire partie du programme d'intérêt local (P.I.L.) de ce ou de ces services.

La durée quotidienne du programme d'intérêt local réalisé par le titulaire, hors publicité, ne peut être inférieure à 4 heures entre 6 h 00 et 22 h 00.

Pour le reste du temps, le titulaire peut éventuellement faire appel :

a) à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés, ni comprendre de messages publicitaires. Ils doivent être fournis moyennant une redevance qui ne saurait être symbolique. L'abonné devra conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur.

b) à un fournisseur de programme identifié à la condition :

- qu'il soit titulaire d'une autorisation en catégorie A et que la fourniture soit effectuée à titre gracieux ;
ou

- qu'il remplisse l'ensemble des conditions suivantes :

- * le fournisseur est une association ou un groupement d'intérêt économique dont les associés ou membres sont exclusivement des associations titulaires d'autorisation en catégorie A ;
- * le programme fourni n'est composé que d'éléments fournis par les membres de cet organisme et identifiés comme tels, et d'éléments directement fabriqués ou assemblés par ce dernier ;
- * la fourniture du programme est réservée aux services de catégorie A autorisés et membres de la personne morale en question ;
- * les conditions dans lesquelles les membres de l'association ou du groupement d'intérêt économique participent au financement de cet organisme sont portées à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le titulaire décrit, en annexe II, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de la programmation :

a) Il indique en quoi son programme remplit une mission sociale de proximité favorisant les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

b) Il mentionne pour chaque jour de la semaine la durée quotidienne, **hors publicité**, du programme d'intérêt local (P.I.L.) réalisé par le titulaire, en précisant celle des informations et rubriques locales.

Le cas échéant, il indique la durée quotidienne, hors publicité :
. du programme d'intérêt local (P.I.L.) fourni par un service de même catégorie situé dans le ressort du même Comité technique radiophonique ou d'un comité au ressort contigu ;
. des programmes fournis par des tiers.

c) Il joint une grille des programmes où doivent clairement apparaître le programme d'intérêt local (P.I.L.) réalisé par le titulaire, celui qui est fourni par un service de même catégorie situé dans le ressort du même Comité technique radiophonique ou d'un comité au ressort contigu, et les éléments de programme fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, autres services de même catégorie, etc.). La grille de programmes fournie doit être précise, jour par jour, heure par heure. Les informations et rubriques locales sont également mentionnées et le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

d) Enfin, le titulaire fournit copie de tout contrat ou accord de programmation conclu avec des tiers, relatif à la fourniture d'un programme de complément ou d'éléments du programme d'intérêt local (P.I.L.).

Si le titulaire est autorisé sur plusieurs fréquences et réalise des programmes d'au moins 4 heures spécifiques à certaines des zones géographiques autorisées, il indique, pour chaque site, les conditions de ces décrochages, la durée et le contenu de chaque émission, y compris musicale, en annexe III. Il joint une grille précisant l'insertion de ces programmes spécifiques.

Le titulaire informe préalablement le Comité technique radiophonique, **pour tout changement significatif quant aux caractéristiques et à la composition du programme.**

Il doit demander l'agrément préalable du Comité technique radiophonique, **pour tout projet d'accord portant sur la fourniture de programmes par des tiers.**

Article 3-2 : programmation musicale et chanson d'expression française

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à l'annexe IV. Pour les radios dont le programme est majoritairement musical, le titulaire précise le format de sa programmation musicale à l'annexe IV bis.

Conformément au 2^{bis} de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, la proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France doit atteindre au minimum 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou des nouvelles productions, diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30, dans la part de ses programmes d'intérêt local composée de musique de variétés.

Par dérogation, peuvent être autorisées, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- soit, pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, 60 % de titres francophones dont un pourcentage de nouvelle productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents, 35 % de titres francophones dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.

Pour l'application du présent article, on entend :

- par chanson, toute œuvre comportant un texte chanté ou simplement récité s'il bénéficie d'un accompagnement musical, diffusée dans son intégralité ;
- par chanson d'expression française, toute chanson interprétée en français ou dans une langue régionale française ;
- par nouveau talent, tout artiste ou groupe d'artistes qui n'a pas obtenu, avant la sortie de son nouvel enregistrement, deux albums "disques d'or" distincts (1 disque d'or = 100 000 exemplaires vendus) et dont la première production discographique est sortie à partir du 1^{er} janvier 1974 ;
- par nouvelle production, toute création discographique pendant une durée de six mois à compter de sa première diffusion.

Article 3-3 : publicité

Les ressources provenant de la publicité ou du parrainage ne peuvent dépasser 20 % du chiffre d'affaires total conformément à l'article 80 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Le titulaire s'engage à respecter le décret n° 87-2 39 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. A cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services. Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

Toute référence sur l'antenne à des services Audiotel ou Télétel, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Cette référence peut prendre place en dehors des séquences publicitaires lorsqu'elle concerne les services Audiotel ou Télétel du titulaire.

Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans la grille de programmes sont détaillées en annexe V. La durée quotidienne consacrée à la publicité locale y est clairement mentionnée.

Lorsque le titulaire dispose de plusieurs sites d'émission, les sites et les conditions dans lesquelles peuvent être programmés des messages publicitaires correspondant à des décrochages locaux sont également indiqués.

Article 3-4 : caractéristiques des données associées

Les données associées destinées à enrichir ou à compléter les programmes de radio en mode numérique terrestre feront l'objet d'un avenant ultérieur.

4EME PARTIE : CONTROLE ET PENALITES CONTRACTUELLES

I – CONTROLE

Article 4-1-1 : informations à transmettre

Le titulaire est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité technique radiophonique, toutes les informations lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

Le titulaire communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, avant le 31 juillet de chaque année, par l'intermédiaire du Comité technique radiophonique, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

A la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité technique radiophonique, le titulaire apporte les éléments retraçant son activité en matière de programme d'intérêt local et démontrant qu'il dispose des moyens nécessaires pour produire son programme d'intérêt local (liste des animateurs bénévoles, des associations participant aux programmes, déclaration automatisée des données sociales (DADS) du personnel, livre de paye ou tout document contractuel ou comptable relatif aux relations avec des prestataires chargés de réaliser le programme diffusé par le titulaire).

A la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité technique radiophonique, le titulaire adresse une déclaration portant mention du pourcentage de chansons d'expression française, ainsi que du pourcentage de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 sur son antenne le mois précédant la demande.

Le titulaire de l'autorisation informe le Comité technique radiophonique et le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Il s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. A la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité technique radiophonique, il fournit tout document y afférent.

Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

A la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité technique radiophonique, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement est réalisé sur des cassettes vidéo VHS, en utilisant la bande son, à une vitesse de défilement de 2,37 cm/s, ou sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

A titre exceptionnel, l'enregistrement peut être réalisé sur cassette audio, dès lors qu'il ne représente pas plus de douze heures de programme.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité technique radiophonique, peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation

Le titulaire est tenu de demander l'agrément préalable du Comité technique radiophonique, de toute modification des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée. **Cet agrément doit être exprès.**

En ce qui concerne la composition des organes dirigeants, il peut être demandé après l'adoption par l'assemblée générale de la modification envisagée. Dans ce cas, l'adoption est faite sous réserve de l'accord exprès du Comité technique radiophonique.

Article 4-1-4 : cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires

Le titulaire informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité technique radiophonique, de la déclaration de cessation de paiement qu'il peut avoir déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle réalisé directement par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ou par l'intermédiaire du Comité technique radiophonique, sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à assurer l'accès aux installations de diffusion des agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou d'un organisme mandaté par le Conseil.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité technique radiophonique se réserve le droit d'imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône et des antennes, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical et horizontal, la réduction de la puissance apparente rayonnée (P.A.R.) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable du Comité technique radiophonique. Cet agrément doit être exprès.

Article 4-1-6 : éléments de mesure

Afin de permettre une mesure facile et rapide de la puissance incidente, chaque émetteur utilisé par le titulaire peut être équipé d'une sonde de mesures à la sortie du dispositif d'émission HF, au niveau de la transition entre l'étage final de puissance et le feeder d'alimentation des antennes d'émission.

Cette sonde est équipée, sur sa sortie dérivative, d'une prise de type N ou BNC et a un coefficient d'atténuation sur cette sortie de mesure de -40 à - 50 dB.

Une première mesure d'étalonnage de cette sonde est effectuée en coopération entre les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ceux du titulaire en plaçant un wattmètre et une charge à la place du système d'antennes.

Les mesures suivantes sont effectuées en puissance sur la sonde à l'aide d'un wattmètre.

Si ses émetteurs ne sont pas équipés d'un tel dispositif, le titulaire s'engage à accepter toute coupure des émissions qui serait rendue nécessaire, dans le strict cadre des mesures de contrôle réalisées en coopération avec les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 4-1-7: règles d'usage de la ressource dans le cas d'une diffusion en mode numérique terrestre

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui qui est prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 janvier 2008 relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis, ainsi que ses modifications ultérieures) et au document établissant les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique terrestre qui sera élaboré au sein de la commission technique des experts du numérique réunie sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel et rassemblant notamment l'ensemble des éditeurs autorisés. Ce document sera soumis à l'approbation du Conseil supérieur de l'audiovisuel, après adoption par la commission technique des experts du numérique. Il sera publié sur le site internet du Conseil.

L'éditeur veillera à ce que le ou les opérateurs de multiplex, chargés de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de ses programmes, communiquent régulièrement au Conseil les éléments permettant à ce dernier de constater le bon usage de la ressource attribuée, notamment les identifications et débits des différents flux diffusés.

Article 4-1-8 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité technique radiophonique, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la ou les sociétés chargées de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

II – PENALITES CONTRACTUELLES

Article 4-2-1 : mise en demeure

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2 : sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou des avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

- 1) la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie de programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;
- 2) la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;
- 3) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué

Dans les cas de manquements aux obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion, dans les programmes du titulaire, d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

5EME PARTIE : STIPULATIONS FINALES**Article 5-1 : modification**

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention en tant que de besoin.

Article 5-2 : communication

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au Comité technique radiophonique ou au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Fait à Paris, le

Pour le titulaire :

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le Président,

Michel BOYON

ANNEXE I

DESCRIPTION DU TITULAIRE (cf. article 1-2)

Nom du titulaire :

Adresse du siège social :

Nom du directeur de la publication :

Composition du bureau :

NOM	PRENOM	FONCTION	PROFESSION	ADRESSE

Date de la dernière modification :

ANNEXE II

a) - Caractéristiques de la programmation (cf. article 3-1, encadré a)

Le titulaire indique ci-après en quoi son programme remplit une mission sociale de proximité favorisant les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socio-culturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion, et précise les caractéristiques de sa programmation.

ANNEXE II (suite)

b) - DURÉE DES PROGRAMMES, HORS PUBLICITÉ (cf. article 3-1, encadré b)

Le titulaire s'engage sur la durée des programmes en remplissant les tableaux ci-dessous.

Programme d'intérêt local (P.I.L.)*

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
A	Durée du programme d'intérêt local réalisé par le titulaire (P.I.L.)**							
	Durée des informations et/ou rubriques locales <u>dans ce P.I.L.</u>							
B	<u>Le cas échéant</u>, durée des programmes fournis par un autre service de catégorie A autorisé dans le ressort du même CTR ou d'un CTR contigu							
C	Total P.I.L. (A+B=C)							

* Voir la définition du P.I.L. dans les caractéristiques du programme (article 3-1)

** La durée ne peut être inférieure à 4h/jour entre 6h et 22h

Le cas échéant, programmes fournis par des tiers et ne faisant pas partie du P.I.L.

(banques de programmes, producteurs indépendants...)

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
D	Indiquez pour chaque programme fourni, la durée quotidienne et le nom du fournisseur							

Pour un programme diffusé 24h/24h, **C + D + Publicité**¹ doivent être égales à 24 heures

c) – Grille des programmes (cf. article 3-1, encadré c)

Le titulaire joint une grille des programmes où doivent clairement apparaître le programme d'intérêt local réalisé par le titulaire (P.I.L.), celui qui est fourni par un service de même catégorie situé dans le ressort du même comité technique radiophonique ou d'un comité au ressort contigu, et les éléments de programme fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, autres services de même catégorie, etc.). **La grille de programmes fournie est précise, jour par jour, heure par heure. Les informations et rubriques locales sont également mentionnées et le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.**

d) – Contrat avec les tiers (cf. article 3-1, encadré d)

Le cas échéant, le titulaire joint copie de tout contrat ou accord de programmation le liant avec un tiers, relatif à la fourniture d'un programme de complément ou d'éléments du programme d'intérêt local (P.I.L.).

¹ Les engagements relatifs à la publicité doivent être remplis en annexe V

A NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE POSSEDE PLUSIEURS FREQUENCES ET S'IL SOUHAITE REALISER UN PROGRAMME QUOTIDIEN D'AU MOINS 4 HEURES (HORS PUBLICITE) SPECIFIQUE A L'UNE DE CES FREQUENCES

ANNEXE III

Décrochages spécifiques à certaines des zones autorisées (cf. article 3-1, 2^{ème} encadré)

Le titulaire s'engage sur la durée des décrochages spécifiques en remplissant le(s) tableau(x) ci-dessous. Il joint une grille des programmes précisant, pour chaque site, les conditions des décrochages spécifiques, la durée, le contenu de chaque émission, y compris musicale.

Zone de :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
A	Durée des informations et/ou rubriques locales spécifiques à la zone							
B	Durée des autres émissions (y compris musicales) spécifiques à la zone							
C	Total (A+B=C) du programme d'intérêt local spécifique, hors publicité							

Zone de :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
A	Durée des informations et/ou rubriques locales spécifiques à la zone							
B	Durée des autres émissions (y compris musicales) spécifiques à la zone							
C	Total (A+B=C) du programme d'intérêt local spécifique, hors publicité							

ANNEXE IV

Dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française (cf. article 3-2)

Le titulaire s'engage à ce qu'au moins%^(*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement entre 6 h 30 et 22 h 30, dans la part de ses programmes d'intérêt local, soient des chansons d'expression française.

En conséquence, *(le titulaire raye ci-dessous les deux options inutiles)*

Option 1

Il s'engage à ce que les chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins 20 % du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30.

Option 2

Il s'engage en tant que radio spécialisée dans la mise en valeur du patrimoine musical à ce que les chansons d'expression française provenant de nouvelles productions représentent une part pouvant aller jusqu'à 10 % du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30, avec au minimum un titre par heure en moyenne.

Option 3

Il s'engage en tant que radio spécialisée dans la promotion des jeunes talents à ce que les chansons d'expression française provenant de nouveaux talents représentent au moins 25 % du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30.

(*) Conformément au 2^{bis} de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, la proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, doit atteindre au minimum 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 dans la part de ses programmes d'intérêt local composée de musique de variétés.

Par dérogation, peuvent être autorisées, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- ***soit, pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, 60% de titres francophones dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10% du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;***
- ***soit, pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents, 35 % de titres francophones dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.***

ANNEXE IV bis

À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE ENVISAGE DE DIFFUSER UN PROGRAMME MAJORITAIREMENT MUSICAL.

Informations relatives à la programmation musicale (*cf. article 3-2*)

Public visé	Pourcentage de titres « gold »*
<ul style="list-style-type: none">▪ Jeune▪ Jeune-adulte▪ Adulte▪ Senior	<ul style="list-style-type: none">▪ Entre ...et ... %
Genres musicaux dominants	Pourcentage de nouveautés*
<p><i>(plusieurs choix peuvent être faits)</i></p> <ul style="list-style-type: none">▪ Dance-Electro▪ Groove-Rap▪ Pop-Rock▪ Variété▪ Autre(s) genre (s) à préciser (classique, jazz, musiques du monde, etc.) :	<ul style="list-style-type: none">▪ Entre ... et ... %
Pour les radios diffusant majoritairement des titres « gold »	
<ul style="list-style-type: none">▪ Décennie(s) des titres diffusés :	

***Gold** = titre de plus de 3 ans

***Nouveauté** = titre de moins de douze mois

ANNEXE V

Modalités d'insertion des messages publicitaires (cf. article 3-3)

	Durée de la publicité locale	Durée de la publicité nationale	TOTAL	Modalités de diffusion dans la grille des programmes
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche				

Modalités d'insertion des messages publicitaires spécifiques (cf. article 3-3)

zone de :